



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°103/2021/ANRMP/CRS DU 28 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CONFORT PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES N° T124/2021, N°T125/2021 ET N°T126/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN DISPENSAIRE AU QUARTIER DIALOGUE DE DIVO, AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR MUNICIPAL MODERNE ET AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA COMMUNE DE DIVO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société CONFORT PLUS en date du 22 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces des dossiers ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 juin 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1172, l'entreprise CONFORT PLUS a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres n°T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction d'un dispensaire au quartier dialogue de Divo, aux travaux de construction d'un abattoir municipal moderne et aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de de Divo a organisé les appels d'offres n°T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021 relatifs respectivement aux travaux de construction d'un dispensaire au quartier dialogue de Divo, aux travaux de construction d'un abattoir municipal moderne et aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la Commune de Divo ;

Ces appels d'offres ouverts, financés par le budget d'investissement 2021 de ladite Mairie, sur les lignes budgétaire 9212/2214, 9341/2213 et 9201/2212, sont constitués d'un lot unique pour les appels d'offres n°T124/2021 et n°T125/2021 et de deux (02) lots pour l'appel d'offres n°T126/2021 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mai 2021, dix-neuf (19) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné ;

A l'issue des séances de jugement qui se sont tenues le 19 mai 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé les attributions de marchés suivantes :

- l'appel d'offres n°T124/2021 à l'entreprise SILAG MULTI SERVICES pour un montant de vingt-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent soixante-sept (29.787.767) FCFA ;
- l'appel d'offres n°T125/2021 au groupement CLS/KODJEPO SARL pour un montant de cinquante millions dix-neuf mille huit cent onze (50.019.811) FCFA ;
- le lot 1 de l'appel d'offres n°T126/2021 à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE pour un montant de trente-six millions huit cent trente-huit mille sept cent soixante-six (36.838.766) FCFA ;
- le lot 2 de l'appel d'offres n°T126/2021 à l'entreprise CHRIST LIYANA SERVICES (CLS) pour un montant de quatorze millions deux cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatre (14.229.384) FCFA ;

L'entreprise CONFORT PLUS, soumissionnaire aux trois (3) appels d'offres, ayant eu connaissance du rejet de ses offres le 08 juin 2021, a introduit le 09 juin 2021, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet d'en contester les résultats ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance en date du 21 juin 2021, l'entreprise CONFORT PLUS a introduit le 22 juin 2021, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise CONFORT PLUS reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres au motif que les attestations de bonne exécution et les lettres de commande qu'elle a produites dans ses offres comporteraient des irrégularités, sans avoir au préalable pris le soin de les faire authentifier ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, la Mairie de Divo a transmis, par correspondance en date du 30 juin 2021, l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO, et a indiqué que le rejet des offres de la requérante est justifié par le fait que cette dernière a produit de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondances en date du 05 juillet 2021, demandé aux entreprises SILAG MULTI SERVICES, CHRIST LIYANA SERVICES (CLS), au groupement CLS/KODJEPO SARL et GAHIE KOREZELE YVETTE, en leur qualité d'attributaires des marchés, de faire leurs observations sur les griefs de l'entreprise CONFORT PLUS à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, ces entreprises ont toutes déclaré s'en tenir aux décisions de la COJO et de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution de plusieurs marchés publics au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par décision n°089/2021/ANRMP/CRS du 06 juillet 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 22 juin 2021 par l'entreprise CONFORT PLUS devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant que l'entreprise CONFORT PLUS reproche à la COJO d'avoir rejeté l'ensemble de ses offres au motif qu'elle aurait commis du faux sur les attestations de bonne exécutions produites dans ses offres ;

Qu'elle soutient que l'autorité contractante se serait rendue compte de leur authenticité, si elle avait procédé à des vérifications ;

Que de son côté, la Mairie de Divo justifie les irrégularités reprochées aux attestations de bonne exécution de la requérante par le fait que celles délivrées par le Cabinet du Premier Ministre n'ont pas été accompagnées des pages de garde du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) et des numéros des marchés correspondants ;

Qu'elle soutient également que les mêmes ABE comportent des incohérences au motif que l'entête et le pied de page font référence à des projets distincts ;

Qu'elle en veut pour preuve, l'intitulé du timbre de l'attestation délivrée par le Cabinet du Premier Ministre qui indique « *Cabinet du Premier Ministre, suivi des travaux d'Infrastructures et d'Aménagement du Territoire, le Conseiller* » et l'intitulé du pied de page qui mentionne « *Plan d'Urgence pour la Commune d'Abobo* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la requérante a produit dans ses offres, pour justifier de sa capacité technique et de son expérience, deux (02) attestations de bonne exécution délivrées par le Conseiller du Premier Ministre Chargé du Suivi des Travaux d'Infrastructures et d'Aménagement du Territoire, portant sur les travaux de réhabilitation et de rénovation d'édifices publics dans les régions de la Marahoué et du Moronou ;

Que cependant, la requérante n'a fourni ni le numéro de marché, ni la page SIGMaP des marchés concernés ;

Qu'en outre, ces attestations comportent effectivement dans leur timbre la mention « *Cabinet du Premier Ministre, Suivi des Travaux d'Infrastructures et d'Aménagement du Territoire, le Conseiller* » et en pied de page la mention « *Plan d'Urgence pour la Commune d'Abobo* », de sorte que la COJO a conclu qu'il s'agissait de fausses attestations de bonne exécution ;

Que dès lors, la COJO a rejeté les offres de la requérante pour les trois appels d'offres, pour production de fausses ABE ;

Considérant que toutefois, s'il est vrai qu'aux termes du point 4.2 des critères de qualification des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), il est mentionné que les ABE produites, pour justifier de la capacité technique du candidat, doivent être accompagnées de la page de garde du SIGMaP et des références des marchés publics auxquelles elles se rapportent, il reste que ce ne sont pas ces informations qui confèrent à ces documents leur authenticité, mais elles ne visent qu'à faciliter l'appréciation de leur validité ;

Que dès lors, l'absence de la mention des numéros des marchés ainsi que de la production des pages de garde SIGMaP, ne saurait suffire à conclure que les attestations produites sont fausses ;

Que de même, les incohérences entre le timbre des attestations de bonne exécution et les mentions contenues dans le pied de page ne peuvent pas à elles seules, constituer la preuve suffisante qu'elles sont fausses ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 40.1 in fine du Code des marchés publics, « ***Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence*** » ;

Que dès lors, devant les incohérences constatées dans les ABE qui s'analysent comme de simples doutes, il appartenait à la COJO, ainsi que le prévoit l'article 40.1 susvisé, de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en les faisant authentifier par le Cabinet du Premier Ministre ;

Qu'en l'état, aucun élément probant ne permettait à la COJO de conclure à la fausseté desdites ABE, de sorte que le rejet des offres de l'entreprise CONFORT PLUS, pour ce motif, est mal fondé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats des appels d'offres n°T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise CONFORT PLUS est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats des appels d'offres n°T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Divo de reprendre le jugement des appels d'offres n°T124/2021, n°T125/2021 et n°T126/2021, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise CONFORT PLUS, à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.